

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SALON DE PROVENCE

R E C E P I S S E D E D E P O T

481 BD DE LA REPUBLIQUE - BP 20
13657 SALON DE PROVENCE CEDEX
TEL 90 56 03 56 - 90 56 27 24
MINITEL 36.29.22.22

MR JEAN CLAUDE BIAGI

158 RUE DU ROUET

13008 MARSEILLE

V/REF :
N/REF : 93 B 564 / A-1215

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SALON DE PROVENCE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 21/07/95, SOUS LE NUMERO A-1215,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 06/06/95
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
ETANCHEITE PHOCEENNE DU BATIMENT
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
ZI NORD - RUE DENIS PAPIN
13340 ROGNAC

R.C.S SALON DE PROVENCE B 392 968 665 (93 B 564)

LE GREFFIER



**SOCIETE « ETANCHEITE PHOCEENNE DU BATIMENT »
ETPHOBAT**

S.A.R.L. au capital de 50.000 Francs

Siège Social : Z.I. Nord - Rue Denis Papin

13340 ROGNAC

R.C.S. SALON DE PROVENCE B 392 968 665 (93 B 564)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU

6 JUIN 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze et les jour et mois suds, l'Assemblée Générale Extraordinaire s'est réunie à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1994, au siège social, sur la convocation de la gérance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation de capital par incorporation de réserves
- modification corrélative des statuts
- pouvoirs pour effectuer les formalités

Sont présents ou représentés :

- GG - Monsieur Gérard GUILABERT, propriétaire de 125 parts
- AG - Madame Anna MANOLI épouse GUILABERT, propriétaire de 125 parts
- GJ - Monsieur Jérôme GUILABERT, propriétaire de 250 parts

Total des parts présentes ou représentées 500 sur les 500 composant le capital social.

L'Assemblée peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Monsieur Gérard GUILABERT, associé et gérant.

Les associés reconnaissent avoir reçu de la gérance, avec la convocation à la présente assemblée :

- les copies des lettres de convocation des associés
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées.

Il est ensuite donné lecture de ces divers documents.

Diverses observations sont échangées.

Personne ne demandant plus la parole, il est procédé au vote des résolutions.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
MARIIGNANE le 10 JUIL 1995
F° Bord 325/3
RECU
Dts d'enregt cinq cent trois francs
Dts de timbre deux cent cinquante cinq francs
Quinze centimes

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1982

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital social d'une somme de deux cent mille Francs pour le porter de cinquante mille Francs à deux cent cinquante mille Francs par incorporation de réserves prélevées sur le poste "autres réserves"

Cette opération est effectuée par création de 2.000 parts nouvelles de cent francs nominal chacune, numérotées de 501 à 2.500, réparties gratuitement entre les associés, dans la proportion de 4 parts nouvelles pour une part ancienne.

Les parts nouvelles, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes, à dater de ce jour.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

Les parts sociales ainsi créées sont réparties de la façon suivante :

GG	- Monsieur Gérard GUILABERT cinq cents parts numérotées de 501 à 1.000, ci	500 parts
AG	- Madame Anna MANOLI épouse GUILABERT cinq cents parts numérotées de 1.001 à 1.500, ci	500 parts
GJ	- Monsieur Jérôme GUILABERT mille parts numérotées de 1.501 à 2.500, ci	1.000 parts -----
	TOTAL CORRESPONDANT AU NOMBRE DE PARTS CREEES	2.000 parts

Les associés affirment que ces parts ont été attribuées aux associés comme il a été mentionné ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent décide de modifier les article 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Ajout in fine du paragraphe suivant :

Lors d'une augmentation décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du /06/95, le capital a été augmenté d'une somme de 200.000 Frans par incorporation de réserves

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.L.
Arrêté du 20/01/1994

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS
Il est divisé en deux mille cinq cents parts de cent Francs nominal chacune, numérotées de 1 à 2.500, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et de l'augmentation de capital intervenue, savoir :

- Monsieur Gérard GUILABERT six cent vingt cinq parts numérotées de 1 à 125 et de 501 à 1.000, ci	625 parts
- Madame Anna MANOLI épouse GUILABERT six cent vingt cinq parts numérotées de 126 à 250 et de 1.001 à 1.500, ci	625 parts
- Monsieur Jérôme GUILABERT mille deux cent cinquante parts numérotées de 251 à 500 et de 1.501 à 2.500, ci	1.250 parts -----
Soit au Total	2.500 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs, et sont entièrement libérées.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

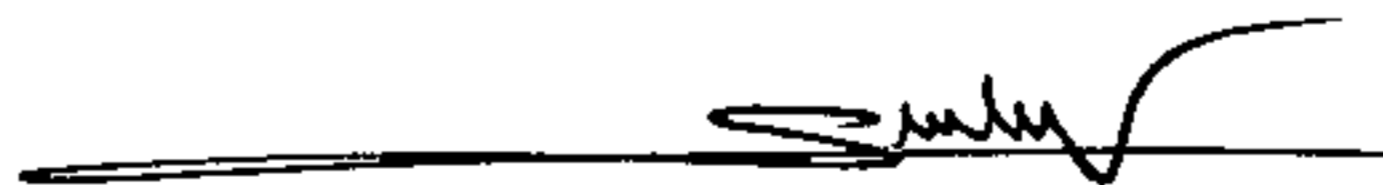
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un original du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de publicité.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée et le présent procès-verbal a été établi clos et signé par la gérance et les associés.

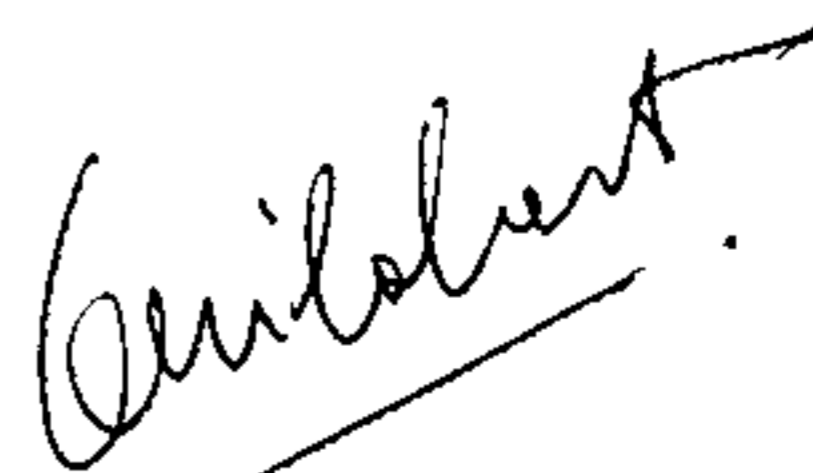
**LE PRESIDENT
M.Gérard GUILABERT**



Mme Anna MANOLI épouse GUILABERT



M. Jérôme GUILABERT



FACE ANNULÉE
Article 935 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1957

**SOCIETE « ETANCHEITE PHOCEENNE DU BATIMENT »
ETPHOBAT**

**S.A.R.L. au capital de 250.000 Francs
Siège Social : Z.I. Nord - Rue Denis Papin
13340 ROGNAC**

R.C.S. SALON DE PROVENCE B 392 968 665 (93 B 564)

STATUTS A JOUR

AU 6 JUIN 1995

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Dubois', is written over a horizontal line.

CONTRAT DE SOCIETE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur GUILABERT, Gérard,
Né le : 13 Avril 1949 à Bone (ALGERIE)
Nationalité : Française
Domicile : 10, Clos Saint Laurent 13127 VITROLLES
Situation de famille : Marié
Régime matrimonial : Communauté de biens

- Madame MANOLI épouse GUILABERT, Anna
Née le : 24 Avril 1953 à MARSEILLE (13)
Nationalité : Française
Domicile : 10, Clos Saint Laurent 13127 VITROLLES
Situation de famille : Mariée
Régime matrimonial : Communauté de biens

- Monsieur GUILABERT, Jérôme, Pascal
Né le : 07 Mai 1975 à MARSEILLE (13)
Nationalité : Française
Domicile : 10, Clos Saint Laurent 13127 VITROLLES
Situation de famille : Célibataire

IL A ETE CONVENU LE PRESENT CONTRAT DE SOCIETE :

CHAPITRE 1 - CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE I - FORME OBJET DENOMINATION DUREE SIEGE

55

ARTICLE 1 - FORME

AG
63

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée qui existera entre les porteurs de parts ci-après créées, et celles qui pourraient l'être ultérieurement. Cette société est régie par les lois en vigueur, spécialement par la loi du 24 JUILLET 1966 et textes subséquents et par le présent contrat.

ARTICLE 2 - OBJET

Toutes activités se rapportant à l'isolation, l'étanchéité, dans le secteur de l'habitation, industriel et du bâtiment.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué, ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

ETANCHEITE PROCEENNE DU BATIMENT

SIGLE : ETPROBAT

Société à responsabilité limitée,

Dans tous les actes, factures, assurances, qualification et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits et lisibles en toutes lettres : "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" et de l'énonciation du capital social,

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 75 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

ZI NORD RUE DENIS PAPIN 13340 ROGNAC

Le siège peut être transféré dans la même ville sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE II - APPORTS CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

99 **APPORTS EN NUMERAIRE**

Monsieur GUILABERT, Gérard	12 500 F.
Madame MANOLI épouse GUILABERT, Anna	12 500 F.
Monsieur GUILABERT, Jérôme	25 000 F.
Soit au total	50 000 F.

Laquelle somme a été déposée au nom de la société en formation au crédit d'un compte ouvert auprès d'un établissement financier.

Lors d'une augmentation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du /06/95, le capital a été augmenté d'une somme de 200.000 francs par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS

Il est divisé en deux mille cinq cents parts de cent Francs nominal chacune, numérotées de 1 à 2.500, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et de l'augmentation de capital intervenue, savoir :

- Monsieur Gérard GUILABERT
six cent vingt cinq parts
numérotées de 1 à 125 et de 501 à 1.000, ci 625 parts

- Madame Anna MANOLI épouse GUILABERT
six cent vingt cinq parts
numérotées de 126 à 250 et de 1.001 à 1.500, ci ..625 parts

- Monsieur Jérôme GUILABERT
mille deux cent cinquante parts
numérotées de 251 à 500 et de 1.501 à 2.000, ci.1.250 parts

Soit au Total 2.500 parts

Les soussignés déclarent expressement que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs et sont entièrement libérées.

TITRE III - NOMINATION DU GERANT EXERCICE SOCIAL

REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS PUBLICITE

ARTICLE 8 - GERANCE

La gérance est assurée par Monsieur Gérard GUILABERT né le 13 Avril 1949 à BONE (ALGERIE) demeurant 10 Clos Saint Laurent, 13127 VITROLLES, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 9 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1994.

ARTICLE 10 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par les co-fondateurs, pour le compte de la société en formation avec indication pour chacun des actes des engagements qui en résultent pour la société.

Les soussignés déclarent, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, approuver ces actes et ces engagements.

La signature des présentes emportera par la société reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 11 - PUBLICITE

Le dépôt des pièces au greffe du tribunal de commerce du siège social sera effectué par le gérant ou son mandataire, qui requièreront l'immatriculation de la société au registre du commerce.

FAIT A ROENAC
LE 25 OCTOBRE 1993

MR GUILABERT, GERARD

MME MANOLI eps GUILABERT, ANNA

MR, GUILABERT, JEROME

*Bm pour acceptation
des fonctions de gérant*

Manoli

Manoli

Guilbert